

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 16 juillet 2009 relative au projet de contrat entre EDF et EDF-PEI Haute-Corse pour une centrale en Corse

Participaient à la séance : Monsieur Philippe de LADOUCKETTE, président, Monsieur Michel LAPEYRE, vice-président, Monsieur Maurice MÉDA, vice-président, Monsieur Jean-Paul AGHETTI, Monsieur Hugues HOURDIN, commissaires.

En application du paragraphe V bis de l'article 4 du décret n° 2004-90 du 28 janvier 2004 relatif à la compensation des charges de service public de l'électricité, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a été saisie par EDF, le 19 mai 2009, d'un projet de contrat entre EDF SA (centre EDF de Corse) et EDF PEI Haute-Corse (appelé le Producteur dans la suite du document), filiale d'EDF PEI à 100 %, elle-même filiale à 100 % d'EDF.

1. Contexte réglementaire

Aux termes du paragraphe V bis de l'article 4 du décret n° 2004-90 du 28 janvier 2004 relatif à la compensation des charges de service public de l'électricité, « *le projet de contrat entre le producteur et l'organisme de fourniture d'électricité est communiqué à la Commission de régulation de l'énergie assorti des éléments nécessaires à l'évaluation de la compensation. (...)* »

La Commission évalue le coût de production normal et complet pour le type d'installation de production considérée dans cette zone, en appliquant le taux de rémunération du capital immobilisé fixé par arrêté (...) [Elle] notifie aux parties, dans les 2 mois après réception du dossier, le résultat de son évaluation, la compensation [étant] basée sur cette évaluation ».

Le taux de rémunération du capital immobilisé pour les installations de production électrique dans les départements d'outre-mer, en Corse, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon, est fixé à 11 % par l'arrêté du 23 mars 2006.

L'arrêté du 7 juillet 2006 relatif à la programmation pluriannuelle des investissements de production d'électricité fixe un objectif de 220 MW mis en service en Corse à fin 2010 et un objectif de 380 MW à fin 2015.

2. Analyse de la CRE

2.1. Investissements de renouvellement

Les investissements pour renouvellement proposés par le Producteur ne sont pas retenus par la CRE. Lorsqu'un investissement interviendra, pour renouveler un ou plusieurs éléments essentiels de la centrale, il sera pris en compte dans la rémunération du Producteur au moyen d'un avenant.

2.2. Détermination de la prime fixe

La prime fixe constitue la principale composante de la rémunération du Producteur. Elle rémunère à un taux de 11 % les capitaux immobilisés permettant la mise à disposition du système d'une puissance garantie.

La CRE a procédé à l'analyse du calcul de la prime fixe. Les corrections apportées par la CRE, notamment l'application de prorata en première et dernière année de fonctionnement sur plusieurs postes de charges et la correction du calcul de la taxe professionnelle, ainsi que la non prise en compte des investissements de renouvellement, conduisent à fixer le niveau de la prime fixe à 60 560 k€ (valeur au 1^{er} janvier 2009).

2.3. Coût proportionnel de la maintenance

Le coût proportionnel de la maintenance, composante du prix variable, doit être modifié. La valeur à retenir est de 7,22 €/MWh.

2.4. Indexation de la part variable

Les coefficients d'indexation indiqués à la stipulation n° 13.3 doivent être modifiés comme suit :

- 0,84 doit être remplacé par 0,82 ;
- 0,16 doit être remplacé par 0,18.

2.5. Indexation de la prime fixe

L'indice ICHT-TS « *coût de la main d'oeuvre - Indices du coût horaire du travail - Tous salariés (base 100 en octobre 1997) : industries mécaniques et électriques (NAF 28 à 35)* » utilisé dans l'indexation de la prime fixe, est remplacé par l'indice ICHTrev-TS « *salaires, revenus et charges sociales - Coût de la main d'oeuvre et du travail - Indices du coût horaire du travail révisé - Tous salariés - Indices mensuels - Industries mécaniques et électriques (NAF 25-30 32-33)* »¹. Il est donc nécessaire d'intégrer cette modification opérée par l'INSEE dans le projet de contrat.

Les valeurs de la série ICHTrev-TS antérieures à décembre 2008 peuvent être obtenues en divisant les valeurs de la série ICHT-TS par le coefficient de raccordement de 1,43.

2.6. Facturation de l'énergie réactive

La CRE retient, pour la facturation de l'énergie réactive manquante, la valeur de l'énergie réactive du tarif vert A5 en Corse (stipulation n° 11.7).

2.7. Prix de la modulation et des démarrages

Le prix de la modulation pour la puissance basse indiqué à la stipulation n° 15.1 doit être modifié : 7,83 €/MWh doit être remplacé par 7,81 €/MWh (valeur au 1^{er} janvier 2009).

Les prix des démarrages indiqués aux stipulations n° 15.2 et 15.3 doivent être modifiés :

- 3 005 € doit être remplacé par 2 999 € (valeur au 1^{er} janvier 2009) ;
- 2 210 € doit être remplacé par 2 205 € (valeur au 1^{er} janvier 2009).

¹ Série n° 1565183

2.8. Quotas d'émissions de gaz à effet de serre

La CRE demande la suppression du coefficient N/7 indiqué à la stipulation n° 14.

La CRE demande à EDF et au Producteur d'ajouter une stipulation dans le contrat prévoyant la possibilité de mise en œuvre de couvertures financières pour les achats de quotas d'émission de gaz à effet de serre. Les frais liés à la mise en œuvre de couvertures et le résultat algébrique des opérations de couvertures s'ajouteront aux sommes facturées par le Producteur à EDF.

2.9. Couvertures des coûts de combustible

La CRE demande à EDF et au Producteur d'ajouter une stipulation dans le contrat prévoyant la possibilité de mise en œuvre de couvertures financières pour les achats de combustible. Les frais liés à la mise en œuvre de couvertures et le résultat algébrique des opérations de couvertures s'ajouteront aux sommes facturées par le Producteur à EDF.

3. Décision de la CRE

Sous réserve de la prise en compte des observations formulées aux paragraphes 2.1 à 2.9, les charges de service public supportées par EDF au titre de ce projet de contrat, seront compensées.

Fait à Paris, le 16 juillet 2009

Pour la Commission de régulation de l'énergie,
Le président,

Philippe de LADOUCETTE